Informations de base

2003/0329(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): lieu des prestations de services Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KARAS Othmar (PPE-DE)	16/11/2005

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	KARAS Othmar (PPE-DE)	11/02/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CULT Culture et éducation	HEGYI Gyula (PSE)	23/11/2005

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2628	2004-12-07
Affaires économiques et financières ECOFIN	2726	2006-05-05
Affaires économiques et financières ECOFIN	2766	2006-11-28

	Affaires économiques et financières ECOFIN	2836	2007-12-04
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2734	2006-06-07
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2828	2007-11-13
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2847	2008-02-12
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2804	2007-06-05

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Fiscalité et union douanière	KOVÁCS László

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0822	Résumé
15/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/04/2004	Vote en commission		Résumé
06/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0233/2004	
20/04/2004	Décision du Parlement	T5-0286/2004	Résumé
07/12/2004	Débat au Conseil		Résumé
20/07/2005	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(2005)0334	Résumé
25/04/2006	Vote en commission		Résumé
28/04/2006	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A6-0153/2006	
05/05/2006	Débat au Conseil		Résumé
16/05/2006	Décision du Parlement	T6-0196/2006	Résumé
16/05/2006	Résultat du vote au parlement		
07/06/2006	Débat au Conseil		
28/11/2006	Débat au Conseil		
05/06/2007	Débat au Conseil		Résumé
13/11/2007	Débat au Conseil		
12/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
20/02/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0329(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/31149 ECON/5/20584

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0233/2004	06/04/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0286/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0031-0143 E	20/04/2004	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE370.297	08/03/2006	
Amendements déposés en commission		PE371.927	03/04/2006	
Avis de la commission	CULT	PE370.116	25/04/2006	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A6-0153/2006	28/04/2006	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T6-0196/2006	16/05/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0822	23/12/2003	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(2005)0334	20/07/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)2902	22/06/2006	
Document de suivi	COM(2014)0380	26/06/2014	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0659/2004 JO C 117 30.04.2004, p. 0015-0020	28/04/2004	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0741/2006	17/05/2006	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2008/0008 JO L 044 20.02.2008, p. 0011	Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): lieu des prestations de services

2003/0329(CNS) - 20/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): lieu des prestations de services

2003/0329(CNS) - 23/12/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : modification des règles régissant le lieu d'imposition des services. ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil modifiant la directive 77/388 /CEE. CONTENU : la Commission considère que toute modification des règles régissant le lieu d'imposition des services devrait, autant que possible, respecter le principe selon lequel, pour tous les services, le lieu d'imposition devrait être l'endroit où a lieu la consommation effective. Aux termes de la présente proposition, la nouvelle règle générale concernant le lieu des prestations de services rendues à des assujettis serait fondée sur l'endroit où l'assujetti qui bénéficie de la prestation est établi plutôt que sur celui où est établi le prestataire. Le preneur assujetti aurait, par conséquent, recours au mécanisme d'autoliquidation pour les prestations effectuées par des personnes établies dans des pays différents. La location et le leasing de longue durée de véhicules seraient régis par la règle générale, de même que la plupart des prestations de services rendues par des intermédiaires. Les règles concernant les non-assujettis demeurent inchangées. La règle générale concernant le lieu de prestation de ces services continuerait d'être fondée sur le lieu d'établissement du prestataire. Le changement du lieu d'imposition - du lieu d'établissement du prestataire au lieu d'établissement du preneur -, refléterait mieux la situation actuelle du secteur des services et offrirait une plus grande sécurité à tous les acteurs concernés. Des exceptions à cette règle générale demeureraient nécessaires mais ces services présentent des caractéristiques spécifiques qui rendent la détermination dub lieu de l'imposition simple d'un point de vue administratif (par ex., la situation du bien immeuble) et reflètent mieux le lieu de la consommation effective (par ex., la présence à une manifestation sportive). Les avantages de cette approche sont nombreux. Premièrement, il ne serait pas nécessaire de modifier la sixième directive en ce qui concerne les assujettis à chaque fois qu'un nouveau service ou modèle de prestation de service apparaît. Deuxièmement, cette approche est plus conforme à l'approche utilisée dans beaucoup d'autres juridictions de TVA. Elle réduirait les possibilités de double imposition ou de non-imposition involontaire dans les prestations de services internationales. Enfin, elle résout un certain nombre de problèmes de facturation globale, tels que ceux qui pourraient exister entre des services corporels et incorporels.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): lieu des prestations de services

2003/0329(CNS) - 05/06/2007

Le Conseil a examiné un ensemble de mesures visant à simplifier le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les entreprises. Il a adopté les conclusions suivantes:

Grâce aux progrès substantiels qui ont été accomplis, le Conseil est parvenu à un accord politique sur les éléments du paquet TVA, qui ont trait:

1. au lieu de prestation de services (à une exception près);
2. au mini-guichet unique (CNS/2004/0261) ;
3. au projet de directive sur le remboursement (CNS/2005/0807) ;
4. aux aspects relatifs à la coopération administrative (CNS/2004/0262).

Le Conseil estime qu'avant l'adoption formelle de l'ensemble du paquet, il faudra encore débattre du changement du lieu de prestation de services pour les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, les services par voie électronique et les services de transport maritime (articles 56, 58 et 59 bis du projet de directive sur le lieu de prestation de services) et invite la présidence portugaise à préparer un accord final sur ce point.

Le Conseil invite également la présidence portugaise à trouver, avant l'adoption formelle de l'intégralité du paquet, des solutions pour améliorer les mesures de contrôle et de coopération qui impliquent à la fois l'État membre du prestataire et l'État membre de consommation (y compris, le cas échéant, l'obligation d'informer l'État membre d'établissement du montant des services fournis à d'autres États membres et le recoupement

électronique de ces montants avec ceux déclarés dans tous les États membres de consommation entrant en ligne de compte), sans que cela n'entraîne indûment de nouvelles obligations pour les opérateurs économiques ni un accroissement de la charge administrative pour les autorités fiscales.

Le Conseil confirme son intention d'adopter formellement le paquet TVA avant le 31 décembre 2007 afin qu'il entre en vigueur le 1er janvier 2010 au plus tard.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): lieu des prestations de services

2003/0329(CNS) - 20/07/2005 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

La Commission européenne présente une proposition visant à modifier les règles de TVA applicables à certains services fournis aux particuliers. Le but de cette proposition est de modifier certaines dispositions de la sixième directive TVA régissant le lieu des prestations de services fournies à des preneurs non assujettis. Ces modifications sont proposées afin d'assurer l'imposition des services sur le lieu de consommation et pour éviter une délocalisation des entreprises.

Actuellement, lorsqu'un opérateur fournit un service à un particulier, il est tenu d'appliquer la TVA au taux du pays dans lequel il a son lieu d' établissement. Or, avec la fourniture croissante de services par-delà les frontières, cette règle ne garantit plus en toutes circonstances que la taxe revienne à l'État membre de consommation. Elle peut également donner lieu à des distorsions de concurrence. Les entreprises sont en effet tentées d' implanter leurs activités dans les États membres pratiquant les taux de TVA les plus faibles afin de pouvoir appliquer ces taux à leurs clients. Pour les ventes destinées aux particuliers, les fournisseurs de produits numériques établis dans les pays tiers doivent appliquer la TVA au taux en vigueur dans l'État membre dans lequel réside le client, mais cette règle ne s'applique pas actuellement lorsque les fournisseurs non UE s'établissent dans l'UE. Elle ne s'applique pas non plus aux fournisseurs EU on non EU d'autres services susceptibles d'être fournis à distance (tels que l'enseignement à distance).

La proposition vise dès lors à introduire les exceptions suivantes à la règle principale régissant le lieu de taxation des services fournis aux particuliers :

- pour certains services susceptibles d'être fournis à distance, tels que les services électroniques et l'enseignement à distance, le lieu de taxation serait le lieu d'établissement du client ;

- les services de restaurant et de restauration seraient désormais taxables là où le service est fourni matériellement, à l'exception des services fournis à bord d'un moyen de transport, qui eux seraient taxables sur le lieu de départ du service de transport ;

- la location à court terme de moyens de transport deviendrait taxable à l'endroit où ce moyen de transport est effectivement mis à la disposition du client ;

- le crédit-bail de longue durée serait taxable sur le lieu d'établissement du client ;

- tous les services fournis par des intermédiaires seraient désormais taxables à l'endroit où la transaction principale dans laquelle ils interviennent a lieu.

Avec ce changements, les opérateurs qui fournissent ce type de services à des clients privés dans d'autres États membres que le leur seraient tenus de respecter les obligations en matière de TVA de ces autres États membres.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): lieu des prestations de services

2003/0329(CNS) - 16/05/2006 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport d'Othmar KARAS (PPE-DE, AT), le Parlement européen approuve, sous réserve de changements mineurs, laproposition relative au lieu de prestation visant à modifier le lieu de perception de la TVA applicable aux services, du lieu d'établissement du prestataire au lieu d'établissement du preneur.

Par ses amendements, le Parlement a souhaité :

- préciser que les services fournis par voie électronique et les services de télécommunication, dont l'importance va croissant, sont susceptibles d'être fournis à distance,

- prendre en compte les évolutions technologiques de façon à embrasser toutes les formes des services de médias audiovisuels, qu'ils soient programmés ou à la demande,

- souligner que les exceptions concernées, notamment en ce qui concerne les services fournis à distance, ne se traduiront pas par des charges administratives disproportionnées pour les prestataires une fois que le dispositif de guichet unique aura été instauré,

- insister sur la nécessité d'étendre aux services l'échange d'informations entre États membres via le système VIES, actuellement limité aux livraisons intracommunautaires de biens, et de modifier en ce sens le règlement 1798/2003/CE du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, qui constitue la base juridique de l'échange d'informations.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): lieu des prestations de services

2003/0329(CNS) - 07/12/2004

Le Conseil a examiné un projet de directive visant à modifier le lieu d'imposition, du lieu d'établissement du prestataire au lieu d'établissement du preneur, en matière de paiement de la TVA pour des services d'entreprise à entreprise.

La discussion s'est concentrée sur deux questions en suspens, à savoir le champ d'application des dispositions en matière d'échange d'informations et les conditions d'entrée en vigueur de la directive, ainsi que les dispositions relatives au crédit-bail de longue durée des véhicules à moteur.

Le Conseil a demandé à la future présidence luxembourgeoise de poursuivre les consultations sur ces deux questions et d'en rendre compte lors d'une prochaine réunion, afin de permettre au Conseil de parvenir à un accord.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): lieu des prestations de services

2003/0329(CNS) - 12/02/2008 - Acte final

OBJECTIF : instaurer de nouvelles règles en matière de TVA concernant le lieu de prestation de services.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/8/CE du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

CONTENU : la directive s'inscrit dans un ensemble de mesures visant à modifier les règles concernant la TVA afin de faire en sorte que la TVA applicable aux services revienne au pays de consommation et d'éviter des distorsions de concurrence entre les États membres appliquant des taux de TVA différents. Le «paquet TVA» comprend:

- une directive relative au lieu de prestation de services (objet de la présente fiche) ;
- une directive concernant les modalités du remboursement de la TVA aux entreprises non établies (CNS/2005/0807);
- un règlement relatif à l'échange d'informations entre États membres qui est nécessaire pour étayer les nouvelles dispositions (CNS/2004/0262) ;
- un mini guichet unique pour les services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision, et de commerce électronique (CNS/2004 /0261).

La présente directive prévoit qu'à compter du 1er janvier 2010, **le lieu d'imposition des prestations** de services d'entreprise à entreprise sera le lieu où se trouve le preneur, et non plus celui où le prestataire est établi. Pour les prestations de services d'entreprise à consommateur, le lieu d'imposition restera celui où le prestataire est établi.

Toutefois, dans certaines circonstances, les règles générales pour les prestations tant aux entreprises qu'aux consommateurs ne seront pas applicables et des règles spécifiques s'appliqueront pour tenir compte du principe de l'imposition sur le lieu de consommation. Ces exceptions concernent des services tels que les services se rattachant à un bien immeuble, les services de restaurant et de restauration, la location de moyens de transport, les services culturels, sportifs, scientifiques et éducatifs, ainsi que la prestation de services fournis aux consommateurs dans le domaine des télécommunications, de la radiodiffusion et de la télévision et de services fournis par voie électronique.

La directive contient également des mesures visant à éviter la double imposition et la non imposition.

En ce qui concerne les services fournis aux consommateurs dans le domaine des **télécommunications, de la radiodiffusion et de la télévision et les services fournis par voie électronique**, l'introduction des nouvelles règles relatives au lieu de prestation de services fournis par une entreprise à un consommateur sera reportée au 1er janvier 2015. À compter de cette date, ces services seront imposés dans le pays où le consommateur est établi. Les prestataires seront autorisés à remplir leurs obligations de TVA en ayant recours à un système de **«guichet unique»** qui leur permettra de s'acquitter de leurs obligations en matière de TVA dans leur État membre d'origine, y compris pour les services fournis dans les États membres dans lesquels ils ne sont pas établis. Ces obligations sont l'immatriculation, la déclaration et le paiement.

Les recettes de TVA tirées de ces services seront transférées du pays où le prestataire est établi vers le pays où le consommateur est établi. Les taux de TVA applicables seront ceux du pays du consommateur. Afin d'assurer une transition en douceur, l'État membre d'établissement conservera une partie de la TVA perçue jusqu'au 31 décembre 2018. Cette part s'élèvera à 30% des recettes du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016, à 15% du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018 et à 0% à partir du 1er janvier 2019.

Rapport : la Commission présentera, au plus tard le 31 décembre 2014, un rapport indiquant s'il est possible d'appliquer efficacement la règle énoncée à l'article 5 à la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et des services électroniques à des personnes non assujetties et précisant si cette règle correspond toujours à ce moment-là à la politique générale suivie en ce qui concerne le lieu de prestation des services.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/02/2008.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): lieu des prestations de services

2003/0329(CNS) - 05/05/2006

Le Conseil a procédé, sur la base d'un ensemble de mesures proposées par la présidence, à un échange de vues sur trois dossiers relatifs au régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux entreprises:

- une proposition de directive concernant le lieu de prestation de services en ce qui concerne le paiement de la TVA;
- des propositions relatives à deux directives et à un règlement concernant la simplification des obligations transfrontières en matière de TVA et les procédures de remboursement pour les entreprises; et
- la prorogation d'une directive relative au régime de TVA applicable au commerce électronique.

Il a demandé au Comité des représentants permanents de poursuivre les travaux sur cet ensemble de mesures en tenant compte des opinions exprimées par les délégations, afin que le Conseil puisse parvenir à un accord politique lors de sa session du 7 juin 2006.

La proposition relative au lieu de prestation vise à modifier le lieu de perception de la TVA applicable aux services, du lieu d'établissement du prestataire au lieu d'établissement du preneur.

Les propositions relatives à la simplification visent à créer un système de guichet unique qui simplifie l'immatriculation à la TVA et la déclaration TVA des entreprises dans les États membres où elles ne sont pas établies, à établir des modalités de remboursement de la TVA pour ces entreprises et à améliorer la coopération administrative en matière de TVA afin de prévenir la fraude.

En ce qui concerne le commerce électronique, la Commission a confirmé qu'elle comptait faire une proposition en vue du renouvellement, pour le 1er juillet, des dispositions de la directive 2002/38/CE relative aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique à partir de pays tiers.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): lieu des prestations de services

2003/0329(CNS) - 26/06/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'article 6 de la directive 2008/8/CE du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le **lieu des prestations de services**, directive adoptée dans le cadre du «Paquet TVA» en vue de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Pour rappel, la directive 2008/8/CE reconnaît que le lieu d'imposition de toutes les prestations de services devrait, en principe, être celui où la consommation effective a lieu (**principe d'imposition au lieu de consommation**). Elle dispose que, à partir du 1er janvier 2015, toutes les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques fournies à des personnes non assujetties seront imposées au lieu où cette personne est établie ou à son domicile ou sa résidence habituelle.

Le rapport **examine s'il est possible d'appliquer efficacement cette règle** en précisant si elle correspond toujours à ce moment-là à la politique générale suivie en ce qui concerne le lieu de prestation des services.

La nouvelle réglementation a pour conséquence que pour la prestation de services de télécommunication à des personnes non assujetties, les entreprises établies dans l'Union et en hors de celle-ci devront s'être enregistrées aux fins de la TVA et respecter les obligations applicables dans les États membres où les preneurs sont établis, ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle.

Cependant, afin de soulager les opérateurs économiques de l'obligation de s'enregistrer à la TVA dans chaque État membre dans lequel ils fournissent de services de ce type à des personnes non assujetties, la législation prévoit que les assujettis puissent avoir recours à **un régime particulier leur permettant de s'identifier à la TVA dans un seul État membre** et non dans chacun des États membres de consommation.

Mini-guichet unique : ce régime particulier repose sur une interface électronique (mini-guichet unique), dont l'élaboration représente tant une étape décisive qu'un défi notable nécessitant la **collaboration étroite de la Commission, des États membres et des représentants du secteur**. Compte tenu des incidences de la nouvelle réglementation sur le respect des obligations, il est crucial pour les prestataires se livrant à des activités dans des États membres dans lesquels ils ne sont pas établis que le système soit mis en œuvre dans les délais impartis et fonctionne efficacement.

Pour atteindre cet objectif, la Commission a pris des mesures adéquates pour veiller à ce que l'interface électronique soit **élaborée de manière uniforme** dans tous les États membres. Deux ateliers ont ainsi été organisés et financés dans le cadre du programme Fiscalis 2013. La Commission a également publié sur son site web **un guide du mini-guichet unique**, visant à fournir une meilleure compréhension des modifications qui entreront en vigueur en janvier 2015.

Audit du mini-guichet unique : la législation de l'Union prévoit que les contrôles et les audits soient effectués par l'État membre de consommation. Jusqu'à 27 administrations étrangères différentes peuvent être appelées à participer à l'audit d'une même entreprise sans aucune coordination, ce qui entraîne des demandes d'informations dans un grand nombre de langues. Cela peut avoir pour conséquence d'alourdir de manière disproportionnée les tâches administratives du secteur du commerce électronique, mais aussi de compromettre l'efficacité des audits en eux-mêmes.

Pour remédier à ces problèmes, un groupe de projet Fiscalis a recommandé que **l'État membre d'identification**, c'est-à-dire l'État membre dans lequel l'entreprise est établie ou qui a été choisi comme principale instance de contact, **prenne en charge l'audit et le contrôle pour le compte des États membres de consommation**. Si ces travaux ont reçu le soutien d'une très grande majorité d'États membres, tous n'ont cependant pas accepté de mettre en œuvre ces recommandations. Les services de la Commission publieront sur leur site web les recommandations pertinentes pour les entreprises.

Communication et sensibilisation : la Commission a décidé de créer **un portail web de l'Union** entièrement dédié à la mise en œuvre de ces nouvelles règles, dont l'objectif est de simplifier l'activité des entreprises en mettant à leur disposition une base de données succincte leur permettant d'obtenir facilement des informations sur les obligations en vigueur dans l'Union, et ainsi de réduire les coûts y afférents. Le guide relatif au mini-guichet unique et les notes explicatives seront disponibles en ligne sur le portail en japonais, en russe, en chinois ainsi que dans toutes les langues officielles de l'Union.

La Commission a pris les dispositions nécessaires pour garantir l'existence d'un **cadre juridique solide** ainsi que de **lignes directrices** pratiques et détaillées destinées aux entreprises et aux États membres. Elle a en outre épaulé les efforts déployés par les États membres pour se préparer à la mise en œuvre technique de l'interface électronique.

Le rapport confirme également **la cohérence entre la nouvelle réglementation et la politique générale en matière de lieu de prestation des services**. La Commission appelle les États membres:

- à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place en temps voulu de l'infrastructure informatique nécessaire;
- à mettre en œuvre pleinement les lignes directrices relatives à l'audit;
- à abandonner l'idée de facture obligatoire pour les prestations de services d'entreprise à particulier relevant de la nouvelle réglementation sur le lieu de prestation; et
- à désigner un point de contact facile d'accès en cas de problème de double imposition.

Enfin, la Commission souligne que de nombreuses entreprises craignent que les différentes administrations de la TVA ne les imposent pour le même service **sans qu'aucune procédure ni mécanisme n'existe pour résoudre les désaccords entre États membres**. La Commission partage ces inquiétudes pour ce qui concerne l'absence de procédure ou de mécanisme de ce type. Le cadre législatif actuel ne prévoit aucun moyen formel de gérer ce genre de situation et la Commission n'est pas investie des pouvoirs nécessaires à la résolution des problèmes de double imposition.

La Commission estime nécessaire de mettre en place **un mécanisme à l'échelle européenne permettant de résoudre les situations de double imposition** . Au vu des réticences des États membres à soutenir de telles initiatives par le passé, la Commission exhorte les États membres à établir **un point de contact** facile d'accès et d'en communiquer les coordonnées aux services de la Commission, afin qu'une liste complète puisse être publiée en ligne sur son portail. Ce point de contact constituerait une première étape dans la recherche de solutions aux problèmes de double imposition résultant de calculs divergents de la part des différentes administrations fiscales nationales.